Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Environnement
du Développement
et de l'Aménagement
durables

NOTE

À L'ATTENTION DE Mesdames et Messieurs les
Directeurs et Chefs de service
(Voir liste des destinataires)

dgac

direction générale
de l'Aviation civile

secrétariat général

sous-direction
de la Réglementation
et de la Gestion
des personnels

bureau de la
Réglementation des
Personnels et du
Dialogue Social

Paris, le 10 OCT. 2007

objet : Assouplissement du régime du congé de maternité
PJ : Lettre circulaire FP/4 n° 07258 du 12 juillet 2007 relative à l'assouplissement du régime du congé de maternité

référence : 07-0861 SG/SDP2
affaire suivie par : Thierry CLAIRET

La présente note a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du nouveau dispositif d'assouplissement du régime du congé de maternité introduit par l'article 30 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, qui crée l'article L. 331-4-1 dans le code de la sécurité sociale (cf. Annexe 1).

I. Champ d'application du dispositif

Désormais l'agent peut, à sa demande et sur prescription médicale, reporter une partie du congé prénatal **dans la limite de 3 semaines** (soit 21 jours ouvrables) sur le congé postnatal.

Cette possibilité concerne tous les congés de maternité (naissances de rang 1 ou 2, 3 ou d'un rang supérieur, naissances multiples)

II. Modalités du report

➢ Demande de report

L'agent doit transmettre sa demande de report, accompagnée d'une prescription médicale établie par le professionnel de santé qui suit sa grossesse, au service du personnel au plus tard au début de son congé prénatal légal.

➢ Durée du report

L'agent est autorisé à réduire la durée de son congé prénatal et à reporter la durée sur son congé postnatal dans la limite de 3 semaines. Le report peut être fractionné toujours dans la limite de 3 semaines.

50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
téléphone : 01 58 09 39 59
télécopie : 01 58 09 48 27
mél : thierry.clairet
@aviation-civile.gouv.fr

➢ Effet du report

Le report a pour effet de réduire la durée du congé prénatal et d'augmenter d'autant la durée du congé postnatal sans modifier la durée légale du congé de maternité.

Par exemple, pour la naissance d'un 1er ou d'un 2ème enfant (congé de maternité de 6 semaines avant la naissance et 10 semaines après) la future mère peut réduire de 3 semaines maximum son congé prénatal et reprendre ses fonctions à l'issue d'un congé postnatal de 13 semaines.

La circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 prévoyait que pour les naissances de rang 1 ou 2 la période prénatale devait toujours débuter au minimum 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement. Il convient désormais de tenir compte de la périodicité fixée par la nouvelle législation en vigueur à savoir que **la période prénatale pouvant être reportée est d'une durée maximale de 3 semaines**.

➢ Annulation du report en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail (nécessité par exemple par un état pathologique résultant de la grossesse) pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est alors annulé et le congé prénatal débute à compter du premier jour d'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement ; la période initialement reportée sur le congé postnatal est alors réduite d'autant.

Ainsi, pour la naissance d'un 1er ou d'un 2ème enfant (congé de maternité de 6 semaines avant la naissance et 10 semaines après) la future mère qui réduirait de 3 semaines maximum son congé prénatal avec un report de cette durée sur le congé postnatal bénéficierait alors d'un congé prénatal de 3 semaines et d'un congé postnatal de 13 semaines.
Elle verrait, en cas d'arrêt de travail de 2 semaines nécessité par un état pathologique résultant de la grossesse, son report annulé et la période de congé postnatal réduite de 2 semaines. Son congé prénatal serait alors de 5 semaines (3 semaines de congé prénatal augmentées de 2 semaines d'arrêt de travail nécessité par un état pathologique) et son congé postnatal de 11 semaines (13 semaines de congé postnatal diminué diminuées des 2 semaines d'arrêt de travail).

*
* *

Les questions éventuelles ou difficultés d'application d'ordre général que pourrait soulever la présente note de service sont à soumettre au bureau de la réglementation des personnels et du dialogue social du secrétariat général (SG/SDP2).

Le Sous-directeur de la réglementation
et de la gestion des personnels

Georges CHARVE

ANNEXE 1

CODE DE LA SECURITE SOCIALE
(Partie Législative)

Article L331-4-1

(Inséré par Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 art. 30 III Journal Officiel du 6 mars 2007)

Par dérogation aux articles L. 331-3 et L. 331-4, la durée de la période de versement de l'indemnité journalière à laquelle l'assurée a droit avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite à sa demande, sur prescription médicale, dans la limite de trois semaines. La durée de la période de versement postérieure à l'accouchement est augmentée d'autant.

Toutefois, en cas de prescription d'un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement dont l'assurée a demandé le report, celui-ci est annulé et l'indemnité journalière de repos est versée à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée est alors réduite d'autant.

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale (art. L. 331-4-1) ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (art. 34-5°) ;
- Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État
- Lettre circulaire FP/4 n° 07258 du 12 juillet 2007 relative à l'assouplissement du régime du congé de maternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Environnement
du Développement
et de l'Aménagement
durables

dgac

direction générale
de l'Aviation civile

DESTINATAIRES

Services ou Directions :

ACBACEA
AGLAE
ARAMIS
BEA
CEDRE
CESNAC
CMAC
CRNA/EST
CRNA/NORD
CRNA/OUEST
CRNA/SUD-EST
CRNA/SUD-OUEST
DAC/ANTILLES-GUYANE
DAC/CENTRE-EST
DAC/NORD
DAC/NORD-EST
DAC/OUEST
DAC/SUD
DAC/SUD-EST
DAC/SUD-OUEST
DAST
DCB (ex – CFC)
DCS
DG
DG/CAB
DG/CAB/LOG
DG/SC
DO
DPAC
DRE
DSNA
DTI
ENAC

IGAC
SAC ST PIERRE ET MIQUELON
SAC/OCEAN INDIEN
SEAC NOUVELLE CALEDONIE
SEAC POLYNESIE FRANCAISE
SEFA
SG
SG/SDP
SG/SDF
SG/SDJ
SG/SDMIF
SG/Bureau médical
SGTA
SIA
SNA/REGION PARISIENNE
SNA/ANTILLES GUYANE
SNA/CENTRE-EST
SNA/NORD
SNA/NORD-EST
SNA/OCEAN INDIEN
SNA/OUEST
SNA/SUD
SNA/SUD-EST
SNA/SUD-OUEST
SNA/SUD-SUD/EST
SNIA
STAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

17 JUIL 2007

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DGAFP

Sous-direction des politiques interministérielles

Bureau
des politiques
B9

Dossier suivi par
Chantal GAUDEFROY

Téléphone
01 42 75 89 38
Télécopie
01 42 75 52 27
Mél
chantal.gaudefroy
@fp.pm.gouv.fr

Adresse
32, rue de Babylone
Paris 7ème

Références
CGMATERNITE
ASSOUPLISSEMENT
CONGE CIRCULAIRE

FP/4/07

258

Paris, le 12 JUIL. 2007

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les ministres
Directions de personnel

Objet : Assouplissement du régime du congé de maternité

L'article 30 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, publiée au Journal officiel du 6 mars 2007, a créé un article L. 331-4-1 dans le code de la sécurité sociale qui ne modifie pas la durée légale du congé de maternité mais vise à l'assouplir. L'article est ainsi rédigé : « Par dérogation aux articles L. 331-3 et L. 331-4, la durée de la période de versement de l'indemnité journalière à laquelle l'assuré a droit avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite à sa demande, sur prescription médicale, dans la limite de trois semaines. La durée de la période de versement postérieure à l'accouchement est augmentée d'autant.

Toutefois, en cas de prescription d'un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement dont l'assurée a demandé le report, celui-ci est annulé et l'indemnité journalière de repos est versée à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée est alors réduite d'autant ».

L'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat renvoyant, en ce qui concerne la durée du congé de maternité, à la législation sur la sécurité sociale, les nouvelles dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'assouplissement des modalités du congé de maternité sont applicables, dans les conditions de droit commun, aux fonctionnaires.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires de l'Etat, affiliés au régime général de la sécurité sociale, qu'ils bénéficient ou non, en fonction de leur ancienneté, du maintien de leur rémunération par l'administration pendant la durée du congé de maternité.

La présente lettre circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

.../...

I – Champ d'application du dispositif

Ces dispositions s'appliquent à tous les congés de maternité (naissances de rang 1 ou 2, 3 ou d'un rang supérieur, naissances multiples).

Il convient de rappeler que la femme enceinte de jumeaux ou d'un enfant de rang 3 ou plus conserve la possibilité de choisir l'option inverse. En effet, dans ces cas de figure, elle peut décider de rallonger la durée de son congé prénatal (dans la limite de quatre semaines pour des jumeaux et de deux semaines à partir du troisième enfant) et de réduire d'autant la durée de son congé postnatal.

II – Modalités de la demande de report

L'agent qui souhaite réduire la durée de son congé prénatal doit justifier d'une prescription médicale attestant l'absence de contre indication médicale à ce report, rédigée par le professionnel de santé qui suit sa grossesse. Ce professionnel de santé peut être un médecin spécialiste en gynécologie médicale ou obstétrique, un médecin généraliste ou une sage-femme.

L'agent doit transmettre sa demande de report, accompagnée de la prescription médicale, au service du personnel de son administration gestionnaire au plus tard au début de son congé prénatal légal. L'agent non titulaire, quant à lui, doit transmettre les documents précités concomitamment au service du personnel de son administration ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

III – Durée du report

La prescription médicale fixe le nombre de jours que l'agent est autorisé à reporter de son congé prénatal sur son congé postnatal, **dans la limite de trois semaines.**

La loi n'imposant pas de reporter trois semaines d'un bloc, les praticiens pourront autoriser leurs patientes à reporter, par exemple, une semaine ou plusieurs jours, puis, à l'issue d'un nouvel examen, de nouveau une semaine ou plusieurs jours, dans la limite de trois semaines.

IV – Effets du report

Le report a pour effet de réduire la durée du congé prénatal et d'augmenter d'autant la durée du congé postnatal. La durée légale du congé de maternité n'est donc pas modifiée.

Ainsi, pour la naissance d'un premier ou d'un deuxième enfant (pour mémoire, le congé de maternité est de seize semaines, six semaines devant être prises avant la naissance, dix semaines après) une future mère peut décider de réduire de trois semaines maximum son congé prénatal et de reprendre ses fonctions à l'issue de son congé postnatal de treize semaines.

Pour la naissance d'un enfant de rang 3 et plus (le congé de maternité est de vingt-six semaines, huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, dix-huit semaines

.../...

après la date de celui-ci) cinq semaines de congé au minimum doivent être prises avant l'accouchement et vingt-et-une semaines au maximum après.

V – <u>Annulation du report en cas d'arrêt de travail</u>

En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et le congé prénatal débute à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée sur le congé postnatal est alors réduite d'autant.

Cela concerne, notamment, un arrêt de travail nécessité par un état pathologique résultant de la grossesse qui permet d'obtenir un congé supplémentaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute difficulté soulevée à l'occasion de l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique
Le directeur, adjoint au directeur général

Frédéric ALADJIDI